



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale la révision du plan local  
d'urbanisme de Tigeaux (77),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-057-2019

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le décret du 28 mars 2007 relatif au site classé de « l'ensemble formé par la vallée du Grand Morin » ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1980 relatif au site inscrit de « la vallée du Grand Morin » ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des deux Morin approuvé par arrêté du 21 octobre 2016 ;

Vu le plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation par débordement du Grand Morin approuvé le 10 novembre 2006 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Tigeaux en date du 26 mars 2018 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Tigeaux le 1er décembre 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Tigeaux, reçue complète le 28 juin 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 4 juillet 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 26 juillet 2019 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 23 août 2019 ;

Considérant que la population légale de 2016 de Tigeaux est de 383 habitants et que le projet de PLU vise notamment à permettre un développement de la population communale suffisant pour justifier le maintien de l'école ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la construction de 45 logements à l'horizon 2030, dont une vingtaine par extension de l'urbanisation dans la zone « chemin de la forêt » (3 420 m<sup>2</sup> aujourd'hui à vocation agricole) et dans la zone « la Pecherelle » (1,1 hectare aujourd'hui boisé) et le reste par mobilisation des « dents creuses » du tissu urbanisé existant ;

Considérant que les enjeux environnementaux et sanitaires à prendre en compte dans le projet de PLU sont :

- la protection du paysage, la majorité du territoire, dont la zone « la Pecherelle » susmentionnée, étant concernée par le site classé de « l'ensemble formé par la vallée du Grand Morin » ;
- la préservation des espaces naturels et agricoles et de leurs fonctionnalités écologiques : le SRCE identifie comme réservoir de biodiversité la forêt de Crécy, qui est une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II, et comme « corridor alluvial multitrane » l'axe formé par le Grand Morin ;
- l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques, en particulier le Grand Morin et le ru du Cul d'eau, et la protection des zones humides ;
- la limitation de l'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondation par débordement du Grand Morin et de mouvement de terrain par retrait-gonflement d'argiles ;

Considérant que la procédure a pour effet d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs inclus dans un site classé et par ailleurs concernés par des enjeux liés à leur caractère boisé, et que les travaux que la mise en œuvre du projet de PLU permettrait seront le cas échéant soumis :

- à l'autorisation spéciale prévue à l'article L.341-10 du code de l'environnement ;
- à l'autorisation de défrichement prévue à l'article L.341-3 du code forestier ;
- aux procédures d'évaluation environnementale ou d'examen au cas par cas au titre des déboisements ou défrichements en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments joints en appui de la demande montrent que les autres enjeux à prendre en compte sont identifiés, qu'en particulier une étude relative à la présence de zones humides a exclu le caractère humide des secteurs où sont permises de nouvelles constructions, et que les zones concernées par des risques naturels sont évitées ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Tigeaux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Tigeaux, prescrite par délibération du 26 mars 2018, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Tigeaux révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.